



ARRETE MUNICIPAL

N° 98/2026

Portant réglementation des horaires d'accès au complexe sportif communal

Le Maire de la Commune de BOLLWILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu le Code pénal, notamment les dispositions relatives aux nuisances sonores ;

Considérant que le complexe sportif communal fait régulièrement l'objet de rassemblements nocturnes entraînant des nuisances sonores, des troubles à la tranquillité publique et parfois des dégradations ;

Considérant les plaintes des riverains, ainsi que les constats effectués par les services communaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'une limitation des horaires d'accès constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée aux troubles constatés ;

ARRETE :

Article 1 – Horaires de fermeture

L'accès au complexe sportif communal situé rue de Lyon est interdit au public chaque jour entre 22 heures et 7 heures du 01.08.2026 au 31.08.2026.

Article 2 – Personnes autorisées

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux agents communaux dans le cadre de leurs fonctions ;
- aux services de secours, de police et de gendarmerie ;
- aux entreprises mandatées par la commune pour des interventions ou travaux.
- les dirigeants, licenciés, adhérents et usagers des associations et clubs sportifs occupant des locaux ou équipements situés à l'intérieur du complexe, uniquement pour accéder à leurs bâtiments ;

- les personnes participant à une manifestation ou à une activité ayant fait l'objet d'une autorisation expresse du Maire.
- au locataire et à ses invités de l'immeuble sis au 38 rue de Lyon ;

Article 3 – Manifestations exceptionnelles

Le Maire pourra autoriser, par dérogation expresse, l'ouverture du complexe sportif en dehors des horaires définis à l'article 1 à l'occasion de manifestations sportives, culturelles ou associatives.

Article 4 – Signalisation

La commune mettra en place la signalisation nécessaire à l'information du public aux différents accès du complexe sportif.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

La Gendarmerie Nationale, la Brigade Verte de SOULTZ ainsi que toute personne habilitée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – En cas de non-respect des dispositions précitées, la commune de Bollwiller ne peut en aucun cas être tenue pour responsable.

Article 7 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SOULTZ
- Brigades Vertes
- Archives.

Bollwiller, le 31 juillet 2026

Le Maire,



Jean-Paul JULIEN

